

**CCAS DE BOUZONVILLE EN BEAUCE****Extrait du registre des délibérations****Séance du dix avril deux mille vingt cinq**

Département du Loiret

Arrondissement et canton
de PithiviersCommunauté de
Communes du Pithiverais**N° D-0015/2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
7	5	5

Date de la convocation : 3 avril 2025

Date d'affichage : 11 avril 2025

Vote
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Président

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, CHARBONNIER Martine, BELLEC David, DEROUET Hélène, LE CLANCHE Michèle

Absents excusés : Monsieur PELLERIN Cyril - Monsieur DESSIENNE Sylvain

Secrétaire de séance : Madame CHARBONNIER Martine

D0015/2024 – CCAS de Bouzonville en Beauce – vote du budget primitif 2025

Monsieur CHALINE Philippe, Président, présente le budget primitif 2025 du CCAS de Bouzonville en Beauce dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement 0 € (zéro euro)
- Section d'investissement 1 793.29 € (mille sept cent quatre-vingt-treize euros et vingt-neuf centimes)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M57

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE ET VOTE à l'unanimité le budget primitif 2025 du CCAS de Bouzonville en Beauce tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

